

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE [REDACTED] 2025

Dossier N° - 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] Présidente ès-qualité [REDACTED], régulièrement convoquée ;

Après avoir entendu par visioconférence M [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], Mme [REDACTED], régulièrement invités;

Après avoir constaté l'absence excusée de M [REDACTED], non-licencié et parent de la joueuse B [REDACTED], régulièrement invité ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mme [REDACTED], régulièrement invité

Mme. [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU15 [REDACTED] du 0 [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît qu'au cours de la rencontre, le « père de la joueuse B [REDACTED] » aurait contesté « certaines décisions » et aurait « crié sur les joueuses ». Mme [REDACTED] déléguée du club, serait intervenue en lui demandant de se calmer.

À la mi-temps, le même parent aurait rejoint M. [REDACTED] arbitre 1 « mineur en apprentissage », dans les toilettes et l'aurait insulté au sujet de son arbitrage en déclarant : « tu arbitres comme une merde ».

Il aurait ensuite continué à suivre M. [REDACTED] à travers le gymnase en le pointant du doigt avec une « posture très directive ».

Un premier parent ainsi que Mme [REDACTED] « spectatrice », seraient intervenus. M. [REDACTED] aurait

alors été « en pleurs ». Mme [REDACTED] aurait demandé à Mme [REDACTED] de faire sortir le « parent » qui, dans un premier temps, aurait « refusé », mais qui aurait finalement quitté le gymnase, permettant à la rencontre de reprendre.

Conformément à l'article 10.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la secrétaire générale de la Ligue.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- Association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED].

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'à la mi-temps, alors qu'il se rendait aux toilettes pour remplir sa gourde, un spectateur, parent d'une joueuse, l'aurait suivi et lui aurait adressé des propos injurieux, notamment : « tu arbitres comme une merde. »

L'arbitre se serait alors éloigné, mais le spectateur aurait continué à le suivre jusque dans le gymnase. Deux parents seraient ensuite intervenus pour apaiser la situation.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED], mère de l'arbitre, déclare qu'elle n'était pas présente lors de la rencontre. Elle affirme néanmoins que, selon les témoignages reçus, le spectateur aurait eu un comportement particulièrement agressif envers son fils, alors mineur, et que si des parents étaient intervenus, c'était pour éviter qu'il ne soit victime d'une agression.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] indique avoir vu le parent suivre l'arbitre et lui parler de manière agressive, en le pointant du doigt. Elle se serait déclarée témoin direct de l'attitude agressive du supporter.

Elle n'aurait pas su préciser qui aurait signé la feuille de match, évoquant la possibilité qu'il s'agisse des jeunes de la table de marque, lesquels auraient eu des difficultés à clôturer la feuille.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] déclare que le même spectateur aurait manifesté un comportement vêtement dès la première mi-temps, en critiquant dans un premier temps les joueuses de son équipe, puis l'arbitrage.

Une joueuse serait même intervenue afin de lui demander de cesser ses propos.

Mme [REDACTED] serait ensuite intervenue à son tour, lui demandant d'arrêter de s'adresser à l'arbitre.

Elle précise qu'on lui aurait demandé de faire sortir le spectateur, lequel se serait alors trouvé à l'extérieur du gymnase en train de fumer. Elle lui aurait demandé de ne pas rentrer, mais lui et sa compagne n'auraient pas voulu l'écouter.

Elle indique enfin que l'entraîneur était informé de la situation, puisqu'elle lui en aurait parlé directement.

Mme [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Mme [REDACTED] déclare ne pas avoir été présente lors de la rencontre.

Elle indique avoir entendu les versions du supporter et d'une spectatrice. Selon les propos rapportés par le parent concerné, M. [REDACTED], celui-ci serait resté calme et n'aurait, à aucun moment, agressé l'arbitre. Elle précise ne pas connaître personnellement le parent en question.

Mme [REDACTED] ajoute que l'entraîneur n'aurait rien vu et n'était pas informé de l'incident. Elle exprime par ailleurs que ce qui la « chagrine » est le fait que l'incident n'ait pas été mentionné sur la feuille de marque et que l'entraîneur n'ait pas été prévenu.

Elle affirme avoir pris en compte les explications de l'arbitre, tout en précisant ne pas avoir souhaité détourner la discussion sur la question de la feuille de marque.

Dans un communiqué transmis après la date de la réunion, Mme [REDACTED] mentionne qu'il est anormal qu'un jeune arbitre ait pu être victime d'un tel comportement. Elle précise qu'en sa qualité de présidente, elle s'engage à veiller à la mise en œuvre des mesures nécessaires afin de prévenir tout comportement inapproprié à l'avenir.

Dans ses observations :

M. [REDACTED], absent lors de la réunion, conteste les faits qui lui sont reprochés. Il indique qu'à la mi-temps, alors qu'il accompagnait le coach et les joueuses de son équipe vers les vestiaires afin de les encourager, il aurait croisé le jeune arbitre, lequel se trouvait dans les toilettes pour remplir sa gourde.

M. [REDACTED] précise ne l'avoir interpellé qu'au moment de regagner la salle, en lui adressant simplement la remarque : « Il faudrait faire mieux ». L'arbitre lui aurait alors répondu : « Vous n'avez qu'à prendre le sifflet ».

Il rapporte ensuite que Madame [REDACTED] ainsi que deux autres personnes de l'équipe adverse seraient venues s'enquérir de la situation, lui indiquant qu'il n'était pas autorisé à s'adresser à un jeune de moins de quinze ans. Il aurait alors répondu que l'arbitrage lui semblait "un peu limite", avant que l'un des interlocuteurs ne lui suggère d'arbitrer à son tour, ce à quoi il aurait répliqué : « OK ».

M. [REDACTED] affirme qu'à aucun moment Madame [REDACTED] ne lui aurait demandé de quitter le gymnase. Il déclare être sorti de lui-même pour fumer une cigarette, avant de s'éloigner en attendant la fin du match afin de récupérer sa fille.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Mme [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et sa Présidente ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre du supporter M. [REDACTED], il ressort qu'il s'est dirigé aux vestiaires en qualité de supporter à la mi-temps et a dit à l'arbitre « qu'il fallait faire mieux » selon son témoignage.

Néanmoins, l'étude du dossier et la confrontation des témoignages recueillis font apparaître des éléments concordants établissant que M. [REDACTED] a adopté une attitude intimidante, et violemment à l'égard de l'arbitre, et lui a tenu des propos injurieux, notamment en déclarant : « tu arbitres comme une merde ».

Il est également indiqué que Mme [REDACTED] et deux autres personnes de l'équipe adverse sont venues s'enquérir de la situation, lui indiquant qu'il n'était pas autorisé à s'adresser à un jeune de moins de quinze ans. Il leur a alors répondu que l'arbitrage lui semblait « un peu limite ».

Au regard de ce qui précède, la Commission rappelle que la responsabilité ès-qualité peut être engagée à l'encontre des associations ou sociétés sportives et de leur Président afin de garantir la bonne tenue des rencontres sportives et la prévention des comportements répréhensibles au sein des enceintes sportives.

En ce sens, le club engage sa responsabilité disciplinaire ès-qualité pour l'attitude de ses propres licenciés, dirigeants, membres de l'encadrement et supporters, comme en l'espèce. Cette responsabilité s'exerce indépendamment de la démonstration d'une faute personnelle de ses représentants, conformément au principe de responsabilité objective applicable en matière disciplinaire.

En l'espèce, la Commission considère que le comportement de M. [REDACTED] consistant à se rendre aux vestiaires en qualité de supporter durant la mi-temps, tel qu'il le reconnaît lui-même, et à critiquer l'arbitrage d'un jeune officiel âgé de quinze ans, en lui adressant des propos offensants, constitue un manquement caractérisé à l'obligation de respect et de comportement exemplaire à laquelle tout acteur du basketball, y compris les supporters, est tenu.

Il convient de rappeler que l'arbitre est le directeur du jeu et que son jugement fait autorité. Sa bonne foi est présumée, et ses décisions rendues pendant la rencontre ne peuvent en aucun cas être remises en cause. En conséquence, les arbitres disposent du pouvoir de prendre toute décision nécessaire au bon déroulement du match, quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Il ne revient en aucun cas aux licenciés ni aux supporters de critiquer ces décisions ou d'en contester la légitimité.

Conformément aux principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de Basketball et la Fédération Française de Basketball, tels que consacrés à l'article 8 de la Charte d'Éthique, chaque acteur du jeu doit, en toutes circonstances, faire preuve de courtoisie et de respect. Il lui est expressément interdit de se livrer à toute forme d'agression verbale, physique ou comportementale

à l'égard des autres participants ou de toute autre personne présente dans le cadre des compétitions.

Ainsi, la Commission rappelle qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et sa Présidente sont tenus de prévenir et d'anticiper ce type d'incidents, en sensibilisant leurs licenciés et supporters quant aux conséquences de leurs comportements et à la nécessité d'adopter une attitude conforme à la déontologie et à la discipline sportive, en toutes circonstances, sur et en dehors des terrains.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED], sans toutefois engager la responsabilité disciplinaire de sa Présidente ès-qualité, Mme [REDACTED].

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- De prononcer à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] un avertissement, ainsi qu'une amende de deux cents euros (200 €), sans toutefois engager la responsabilité disciplinaire de sa Présidente ès-qualité, Mme [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

